

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 24 QUATER

N° 93

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2011

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES
JURIDICTIONNELLES - (n° 3604)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 93

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 24 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article fait de la Cour des comptes la juridiction unique en matière de discipline budgétaire et financière.

Cette disposition est directement liée à la création d'un nouveau régime de responsabilité des gestionnaires qui soulève des questions de principe qui d'ailleurs n'ont pas leur place dans ce projet de loi, centré sur la répartition des contentieux et la simplification des procédures juridictionnelles.